ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 79 LOI CONCERNANT LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

Projet de loi 237

Présenté par M. Rémy Trudel, député de Rouyn-Noranda—Témiscamingue Présenté le 21 décembre 1994 Principe adopté le 23 mars 1995 Adopté le 23 mars 1995 Sanctionné le 11 avril 1995

Entrée en vigueur: le 11 avril 1995

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 79

Loi concernant la Ville de Rouyn-Noranda

[Sanctionnée le 11 avril 1995]

Préambule

ATTENDU que la Ville de Rouyn-Noranda a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Centre de congrès La ville est autorisée à établir et à exploiter un centre de congrès.

Pouvoirs de la ville 2. La ville peut contribuer à la construction, à l'établissement et au financement d'un centre de congrès. À ces fins, elle peut conclure une entente avec toute personne, lui prêter de l'argent ou lui accorder toute forme d'aide malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

Administra-

3. La ville peut assumer l'administration d'un centre de congrès ou conclure une entente avec un tiers pour lui confier cette responsabilité.

Entrée en vigueur 4. La présente loi entre en vigueur le 11 avril 1995.